



[TRADUCTION]

Citation : *MS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 685

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : M. S.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant : Adam Forsyth

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 29 février 2024 (GE-23-3241)

Membre du Tribunal : Solange Losier

Mode d'audience : Vidéoconférence
Date de l'audience : Le 10 juin 2024
Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentant de l'intimée

Date de la décision : Le 19 juin 2024
Numéro de dossier : AD-24-249

Décision

[1] J'accueille l'appel de la prestataire et je renvoie l'affaire à la division générale pour réexamen de la question en litige.

Aperçu

[2] M. S. est la prestataire dans la présente affaire. Elle a demandé des prestations régulières d'assurance-emploi.

[3] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé que la prestataire n'était pas admissible aux prestations d'assurance-emploi à compter du 25 juin 2023¹. Elle a conclu qu'elle n'avait pas de permis de travail valide et qu'elle n'était donc pas considérée comme disponible pour travailler.

[4] La division générale a décidé que l'appel de la prestataire ne pouvait pas aller de l'avant parce qu'il avait été déposé en retard². Elle a conclu que la prestataire n'avait pas fourni d'explication raisonnable pour son retard. Par conséquent, elle n'a pris aucune décision sur les questions sous-jacentes (permis de travail et disponibilité pour le travail).

[5] La prestataire a porté la décision de la division générale en appel à la division d'appel³. Elle soutient que la division générale a commis plusieurs erreurs.

[6] J'ai conclu que la division générale avait commis une erreur de fait, alors j'accueille l'appel de la prestataire. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen.

¹ Voir la décision initiale de la Commission, aux pages GD3-40 et GD3-43 à GD3-44 du dossier d'appel.

² Voir la décision de la division générale aux pages AD1A-1 à AD1A-7 du dossier d'appel.

³ Voir la demande à la division d'appel, aux pages AD1-1 à AD1-12 du dossier d'appel. Je lui ai donné la permission de faire appel parce qu'elle avait une cause défendable selon laquelle la division générale avait commis une erreur de fait.

Questions en litige

[7] Voici les questions à trancher dans la présente affaire :

- a) La division générale a-t-elle commis une erreur révisable?
- b) Dans l'affirmative, comment l'erreur devrait-elle être corrigée?

Analyse

[8] Je peux intervenir si la division générale a commis une erreur révisable. Cela comprend une erreur de compétence, une erreur de procédure, une erreur de droit ou certains types d'erreurs de fait⁴.

[9] Par exemple, une erreur de fait survient lorsque la division générale fonde sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance⁵.

– La prestataire soutient que la division générale a commis deux erreurs

[10] La prestataire soutient que la division générale a commis plusieurs erreurs, mais à l'audience de la division d'appel, elle s'est concentrée seulement sur deux erreurs précises⁶. Voici un résumé des principaux arguments que la prestataire a présentés à l'audience.

[11] Premièrement, elle affirme que la division générale a commis une erreur de fait importante lorsqu'elle a conclu que son appel avait été déposé en retard. Elle soutient que l'appel n'était pas en retard parce qu'il a été présenté dans le délai de 30 jours à compter de la date de la communication.

[12] La prestataire a expliqué qu'elle a reçu la décision de révision de la Commission par la poste le 19 octobre 2023⁷ et qu'elle a déposé son appel à la division générale le

⁴ Voir les articles 58(1) et 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁵ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁶ Voir les arguments de la prestataire aux pages AD1-1 à AD1-12 et AD7-1 à AD7-22 du dossier d'appel.

⁷ La prestataire soutient que la décision de révision lui a été communiquée le 19 octobre 2023.

17 novembre 2023⁸. Elle dit qu'il ne s'agit que de 29 jours et qu'elle n'avait donc pas besoin de fournir une explication raisonnable pour son retard parce qu'elle n'était pas en retard.

[13] Deuxièmement, elle soutient que la division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a rejeté son appel pour une [traduction] « formalité » (retard). Pour cette raison, elle affirme que la division générale n'a pas rendu de décision sur les questions sous-jacentes à son appel (c.-à-d., le permis de travail et la disponibilité pour travailler⁹).

– **La Commission convient que la division générale a commis des erreurs**

[14] La Commission convient que la division générale a commis des erreurs. Voici un résumé des principaux arguments que la Commission a présentés à l'audience¹⁰.

[15] Premièrement, la Commission affirme que la division générale a commis une erreur parce qu'elle n'a pas tenu compte de l'explication de la prestataire sur le moment où elle a reçu l'avis de la décision de révision.

[16] Deuxièmement, la Commission affirme que la division générale a également commis une erreur lorsqu'elle n'a pas fourni suffisamment de raisons pour ne pas accepter l'explication de la prestataire, mais qu'elle a plutôt choisi de se fier aux notes téléphoniques.

[17] Troisièmement, la Commission affirme que l'interprétation de la preuve par la division générale comportait des ambiguïtés quant au nombre de jours de retard de l'appel. Elle a dit que l'approche adoptée par la division générale était incohérente.

⁸ Voir l'appel à la division générale, aux pages GD2-1 à GD2-18 du dossier d'appel.

⁹ Voir la décision de révision de la Commission, aux pages GD3-43 et GD3-44 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir les arguments de la Commission aux pages AD3-1 à AD3-6 du dossier d'appel.

– **La division générale a décidé que l'appel de la prestataire avait été déposé en retard et elle a refusé de prolonger le délai**

[18] La loi prévoit qu'une partie appelante a 30 jours pour faire appel d'une décision rendue au titre de la *Loi sur l'assurance-emploi* à la division générale après la date à laquelle la décision lui a été communiquée¹¹.

[19] Les *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale* permettent à une partie appelante qui dépose un avis d'appel après le délai de 30 jours de demander plus de temps. Pour ce faire, elle doit fournir au Tribunal une explication pour son retard¹².

[20] Le Tribunal peut accorder plus de temps à une partie appelante pour déposer un appel si celle-ci a une explication raisonnable pour son retard¹³.

[21] La division générale a d'abord décidé que la décision de révision de la Commission concernant la disponibilité et le permis de travail de la prestataire avait été communiquée verbalement à celle-ci le 28 septembre 2023. Elle s'est appuyée sur les notes prises par la Commission lors d'une discussion téléphonique avec la prestataire¹⁴.

[22] La division générale a décidé que la prestataire avait déposé son appel à la division générale le 21 novembre 2023 et qu'il avait été déposé en retard¹⁵.

[23] La division générale a finalement décidé qu'elle ne pouvait pas donner plus de temps à la prestataire pour faire appel parce qu'elle n'avait pas fourni d'explication raisonnable pour le retard de son appel¹⁶.

¹¹ Voir l'article 52(1)(a) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* et l'article 24(3) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

¹² Voir l'article 27(1) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

¹³ Voir l'article 27(2) des *Règles de procédure du Tribunal de la sécurité sociale*.

¹⁴ Voir la page GD3-39 du dossier d'appel et le paragraphe 12 de la décision de la division générale.

¹⁵ Voir les paragraphes 11 et 22 de la décision de la division générale.

¹⁶ Voir les paragraphes 27 à 30 de la décision de la division générale.

– **La division générale a ignoré l'un des principaux arguments de la prestataire au sujet des notes téléphoniques de la Commission**

[24] Devant la division générale, la prestataire avait présenté plusieurs arguments écrits à l'appui de sa cause¹⁷.

[25] Les arguments écrits de la prestataire montrent qu'elle a contesté le contenu des notes téléphoniques de la Commission. Elle a écrit que l'agent de la Commission à qui elle a parlé a omis des parties pertinentes de leur conversation téléphonique dans les notes téléphoniques¹⁸. Elle a également soutenu que les notes téléphoniques étaient fausses¹⁹.

[26] Comme je l'ai mentionné plus haut, la division générale s'est appuyée sur les notes téléphoniques de la Commission lorsqu'elle a conclu que la décision de révision avait été communiquée verbalement à la prestataire le 28 septembre 2023²⁰.

[27] J'estime que la division générale a commis une erreur en ignorant l'un des principaux arguments de la prestataire qui a mené à [traduction] « une conclusion de fait erronée [...] sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance²¹ ». Plus précisément, elle a ignoré son argument selon lequel les notes téléphoniques de la Commission omettaient des renseignements pertinents de leurs discussions. De plus, elle a soutenu que les notes téléphoniques de la Commission étaient fausses.

[28] La division générale aurait dû aborder directement l'argument de la prestataire au sujet des notes téléphoniques de la Commission dans sa décision lorsqu'elle a décidé que la révision lui avait été communiquée verbalement. Il était important de le faire parce que la prestataire contestait les notes téléphoniques de la Commission lorsqu'elle a écrit qu'elles étaient inexactes et fausses. De plus, la division générale est

¹⁷ Voir les pages GD2-1 à GD2-18, GD7-1 à GD7-13, GD9-1 à GD9-3 et GD11-1 à GD11-9 du dossier d'appel. Dans les arguments écrits que la prestataire a présentés à la division générale, elle fait référence aux erreurs de la « division générale », mais il ressort clairement du fond de ses arguments qu'elle a dit que la Commission avait commis ces erreurs.

¹⁸ Voir la page GD7-9 du dossier d'appel.

¹⁹ Voir la page GD7-13 du dossier d'appel.

²⁰ Voir la page GD3-39 du dossier d'appel et les paragraphes 12, 16 et 18 de la décision de la division générale.

²¹ Voir l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

le juge des faits, mais elle ne peut pas ignorer les arguments qui contestent ou contredisent ses conclusions clés sans expliquer pourquoi.

[29] Comme j'ai constaté une erreur, il n'est pas nécessaire d'examiner d'autres erreurs présumées. Je vais maintenant examiner comment réparer cette erreur.

Réparation de l'erreur

[30] Il y a deux options pour corriger une erreur commise par la division générale²². Je peux soit renvoyer le dossier à la division générale pour réexamen ou rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

[31] Pour rendre la décision que la division générale aurait dû rendre, le dossier doit être complet. Si je remplace la décision la division générale par ma propre décision, je peux tirer les conclusions de fait nécessaires²³.

[32] Dans la présente affaire, les parties ne s'entendent pas sur la façon dont je dois réparer l'erreur.

– La prestataire veut que la division d'appel rende une décision

[33] La prestataire veut que la division d'appel rende la décision que la division générale aurait dû rendre. Elle soutient qu'elle a prouvé ce qu'elle avance et elle veut que je décide qu'elle a droit aux prestations d'assurance-emploi.

[34] La prestataire ne veut pas que l'affaire soit renvoyée à la division générale. Elle a expliqué que son appel avait déjà été rejeté par la division générale et qu'elle ne pense pas que celle-ci ait agi de bonne foi à son égard.

– La Commission soutient que l'affaire devrait être renvoyée à la division générale

[35] La Commission affirme que la division d'appel n'a pas assez d'éléments de preuve pour intervenir et substituer sa propre décision. Elle soutient que l'affaire devrait

²² Voir l'article 59(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

²³ Voir l'article 64 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

être renvoyée à la division générale pour réexamen afin que la prestataire puisse avoir l'occasion de présenter tous ses arguments.

– **L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen**

[36] Je conclus que cette affaire devrait être renvoyée à la division générale pour réexamen de la question de l'appel tardif.

[37] La division générale a seulement tranché la question du retard de l'appel de la prestataire. Elle n'a pas rendu de décision sur le fond concernant les questions sous-jacentes (permis de travail et disponibilité).

[38] Le dossier est incomplet. Je n'ai pas assez d'information pour rendre une décision. La prestataire n'a pas eu une occasion équitable et complète de présenter ses arguments à la division générale.

[39] Si la prestataire obtient gain de cause à la division générale sur la question de l'appel tardif, elle aura alors l'occasion de présenter ses arguments et sa preuve sur les questions sous-jacentes.

Conclusion

[40] L'appel de la prestataire est accueilli. La division générale a commis une erreur révisable. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen afin d'examiner la question de l'appel tardif.

Solange Losier
Membre de la division d'appel